

GUIDE PRATIQUE DE LA SATT AxLR POUR LES PORTEURS DE PROJETS & LES ENTREPRENEURS

1. Une SATT en 4 questions
2. Travailler avec la SATT AxLR
3. Négocier avec la SATT AxLR
4. Un lexique pour se comprendre
5. FAQ

AxLR SATT

950, rue Saint-Priest
CSU - Bâtiment 6
34090 Montpellier
France

contact@axlr.com

Tel : + 33 (0)4 48 19 30 00
Fax : + 33 (0)4 48 19 30 21

axlr.com



Une SATT en 4 questions

① QU'EST-CE QU'UNE SATT ?

Les Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies ont été créées par appel à projet de l'Agence Nationale de la Recherche dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir avec pour objectifs la valorisation de la recherche académique et l'amélioration du processus de transfert de technologies vers le monde socio-économique. Depuis 2010, quatorze SATT ont été labellisées. Implantées régionalement, elles comptent parmi leurs actionnaires et partenaires les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche de leur bassin d'activité.

② QUEL EST LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DES SATT ?

Chaque SATT bénéficie d'un financement, alloué sur le Fonds National de Valorisation, dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir. Ce financement lui est octroyé en trois versements triannuels sous réserve de satisfaction de performance. A l'issue de cette période, les SATT doivent avoir atteint l'équilibre économique et disposer des ressources nécessaires à de futurs investissements. En contrepartie de ses investissements et de son activité, une SATT a donc vocation à percevoir une part des recettes générées par le transfert de technologie qu'elle aura rendu possible.

③ QUEL EST LE RÔLE D'UNE SATT ?

L'activité d'une SATT est de trois types :

MATURATION

Elle détecte, analyse et le cas échéant finance les opérations nécessaires à l'augmentation du seuil de TRL (niveau de maturité technologique) d'une innovation afin de permettre son transfert vers l'industrie (maturation).

VALORISATION

Elle négocie les conditions de transfert d'une innovation vers l'industrie et conclue les contrats afférents (valorisation).

PRESTATIONS

Elle effectue, principalement pour ses actionnaires, des prestations de services dans le domaine de la valorisation de la recherche.

④ COMMENT FONCTIONNE UNE SATT ?

Les SATT sont des sociétés par actions simplifiées. La Caisse des Dépôts et Consignations est leur actionnaire majoritaire, les autres actionnaires étant principalement des établissements publics

à caractère scientifique et technologique et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Les SATT sont donc des structures de droit privé à financement public.

Travailler avec la SATT AxLR

QUI EST AxLR ?

AxLR est la SATT de l'arc méditerranéen en Occitanie. Elle a été créée en août 2012 et compte dix actionnaires en plus de la Caisse des Dépôts : le CNRS, l'UM, l'IRD, l'INSERM, l'UPVD, Montpellier Sup Agro, l'IRSTEA, l'ENSCM, l'UPVM et l'Université de Nîmes.

LES PORTES D'ENTRÉE DES PROJETS

La SATT AxLR compte une Direction des Opérations comprenant cinq pôles thématiques : TIC, santé biotech, environnement et agronomie, chimie et matériaux et SHS, et assurant les fonctions opérationnelles de Maturation et Transfert.

POUR LES ENTREPRENEURS

Les Chargés d'Affaires (Business Development) sont les interlocuteurs privilégiés des entreprises souhaitant lever un verrou technologique, obtenir un avantage concurrentiel et s'appuyer sur les résultats de la recherche publique.

Ils sont votre porte d'entrée vers un transfert de technologie si vous êtes un entrepreneur.

Les Départements Administratif et Financier d'une part et Juridique d'autre part assurent les fonctions supports.

POUR LES CHERCHEURS

Les Chefs de Projets maturation sont des scientifiques rompus aux enjeux du transfert de technologie et sont les interlocuteurs privilégiés des chercheurs et des laboratoires.

Ils sont votre porte d'entrée vers une maturation si vous êtes un chercheur.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Quatre grandes étapes :

- 1 Les actionnaires d'AxLR lui transmettent les déclarations d'invention ou de logiciel émanant de leurs laboratoires. AxLR détecte également par ses actions les innovations au sein des laboratoires.
- 2 Le Chef de Projet maturation, le Chargé d'Affaires et le département Juridique collaborent afin d'évaluer le potentiel des innovations détectées ou notifiées en matière de transfert de technologie.
- 3 Les décisions d'investissement sont validées par le Président et le Comité Directeur d'AxLR puis, en fonction des montants et des actions en jeu, par le Comité d'Investissement et le Conseil d'Administration.
- 4 Les conditions de prise de participation d'AxLR au capital d'une start-up sont présentées pour avis à un Comité Consultatif Start-up et validées par le Conseil d'Administration d'AxLR.

EFFETS DE LA DÉCISION D'INVESTISSEMENT ?

Pendant le déroulement du processus décisionnel, le Chef de Projet Maturation et le Responsable Business développement prennent contact avec le porteur de projet et l'entreprise identifiée pour le transfert pour définir les conditions financières et opérationnelles de la maturation .

Le département juridique élabore les contrats destinés à encadrer la maturation et le transfert.

Négocier avec la SATT AxLR

LA DÉCISION D'INVESTISSEMENT REND AxLR TITULAIRE D'UNE LICENCE EXCLUSIVE

En application des accords cadres conclus avec ses actionnaires, AxLR est, du fait de sa décision d'investissement en maturation, titulaire d'une licence exclusive sur les droits de propriété intellectuelle (PI) pré-existant au projet de maturation (PI amont), et sur les droits de propriété intellectuelle résultant du projet de maturation (PI aval).

AxLR rédige le règlement de copropriété entre les copropriétaires de la PI, qui prévoit la concession à AxLR de la licence susmentionnée.

AxLR VA NÉGOCIER AVEC L'ENTREPRISE IDENTIFIÉE POUR LE TRANSFERT

AxLR et l'entreprise vont discuter des conditions financières d'exploitation de la PI amont et de la PI aval.

Quand l'entreprise est une start-up, AxLR peut également prendre une participation au capital de ladite start-up.

AxLR et l'entreprise signent d'abord un avant-contrat court : un Term Sheet, pour valider les principales conditions du transfert puis, après des négociations plus approfondies, un contrat d'exploitation. En cas de prise de participation au capital de la start-up, un Accord d'Investissement Technologique (AIT) sera également conclu entre AxLR et la start-up.

LES CONDITIONS DE LA MATURATION VONT ÊTRE ENCADRÉES PAR CONTRAT

Le service juridique d'AxLR va proposer aux parties prenantes à la maturation une convention de maturation, selon un modèle validé avec les établissements actionnaires, pour encadrer les aspects juridiques, financiers et scientifiques de la maturation.

SCHÉMA DE RÉPARTITION DES REVENUS

Les revenus provenant des contrats d'exploitation, qu'ils soient négociés par AxLR ou par l'établissement si celui-ci est valorisateur en application de l'accord cadre le liant à AxLR, vont être traités comme suit :

1. AxLR collecte les revenus, le cas échéant relance l'entreprise pour l'obtention des informations pertinentes, réalise des audits...
2. AxLR se rembourse de son investissement de maturation,
3. AxLR prélève sa commission de maturation et, le cas échéant, de valorisation,
4. AxLR reverse le solde à celui des copropriétaires de la PI qui aura été désigné par les autres pour gérer la PI,
5. Ce copropriétaire mandataire récupère ses frais le cas échéant et reverse le solde à chaque copropriétaire non-exploitant à proportion de sa quote-part,
6. Chaque copropriétaire rémunère ses inventeurs sur sa quote-part.

Un lexique pour se comprendre

LE RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Le règlement de copropriété lie les copropriétaires d'une PI. Il stipule la quote part de chaque copropriétaire dans le brevet, et dans le savoir-faire. Il désigne, parmi les copropriétaires, un mandataire unique qui sera chargé de :

1. Gérer la PI et supporter les frais afférents : à ce titre, le mandataire va superviser le travail des cabinets de PI et leur donner toute instruction, étant entendu que tout contentieux, toute cession de brevet ou toute décision impactant les droits afférents (d'extension, abandon, etc.) devra recevoir l'accord des autres copropriétaires.
2. Valoriser la PI : à ce titre le mandataire reçoit un mandat plus ou moins large pour conclure tout contrat d'exploitation de la PI, en particulier concéder à AxLR la licence exclusive mentionnée ci-dessous. Si parmi les copropriétaires certains ne sont pas actionnaires d'AxLR, les conditions de rémunération d'AxLR seront stipulées. Le mandataire sera également chargé de collecter les revenus découlant de la valorisation par AxLR et de reverser à chaque copropriétaire la somme à lui revenir en fonction de sa quote-part.

LA LICENCE EXCLUSIVE

La licence exclusive est concédée à AxLR par celui des copropriétaires actionnaire d'AxLR qui a reçu mandat des autres pour conclure les contrats de valorisation relatifs à la PI amont en application du règlement de copropriété.

Elle donne également pouvoir à AxLR de négocier les conditions d'exploitation de la PI aval, cette dernière devant être intégrée précisément dans la licence par avenant dès qu'elle sera connue.

La licence est concédée dans tous les domaines d'exploitation, dans le monde et pendant toute la durée des droits, et emporte faculté pour AxLR de concéder des sous-licences puisque son objet est de permettre à AxLR de transférer la technologie.

LA LETTRE D'INTÉRÊT

AxLR peut solliciter de l'entreprise un document par lequel cette dernière va confirmer son intérêt pour la technologie objet du programme de maturation. Ce document est non liant, ce n'est pas un contrat, il ne contient en principe pas encore de stipulations opérationnelles ou financières.

LES STATUTS MODIFIÉS

À compter de l'entrée d'AxLR au capital de la société, les statuts de la société devront faire état de la qualité d'actionnaire préférentiel d'AxLR.

Dès lors, si la société n'est pas encore immatriculée, AxLR proposera de rédiger le texte des statuts pour intégrer cette spécificité. Si la société est déjà immatriculée, AxLR proposera la modification des statuts en ce sens.

L'ACCORD D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE (AIT)

L'AIT est un accord qui définit les modalités de l'entrée future d'AxLR au capital de la société en tant qu'actionnaire préférentiel. Si la signature de l'AIT intervient en cours de programme de maturation, la prise de participation effective est, quant à elle, différée à la fin du programme de maturation. Toutefois, l'accord des parties en amont est nécessaire, plus particulièrement sur :

- le pourcentage de capital à détenir par AxLR,
- la valorisation de la société au moment de l'entrée au capital d'AxLR,
- le montant de l'indemnité d'immobilisation de technologie, qui sera compensée avec le prix d'émission du ou des bons de souscription d'actions (BSA),
- le montant de l'up-front défini pour l'exploitation de la PI amont et de la PI aval, qui sera partiellement compensé avec le prix d'exercice du ou des BSA, le solde éventuel étant crédité au compte courant d'associé d'AxLR.

LE TERM SHEET

Le Term-Sheet est un avant contrat, par lequel AxLR et l'entreprise identifiée pour le transfert s'engagent à négocier de bonne foi les conditions d'une sous-licence. Les termes principaux du futur contrat de sous-licence y sont donc stipulés :

- identification de la PI concernée (PI amont, et projet de maturation susceptible de donner naissance à la PI aval),
- durée, territoires et domaine d'exploitation,
- engagements d'exploitation (en terme de date de mise sur le marché, d'objectifs de CA, etc),
- interdiction ou encadrement des sous-traitances et des sous-licences,
- taux et assiette des redevances, prise en charge des frais de PI, forfaits et échéances, success fees,
- le cas échéant, modalités de prise de participation.

Les contreparties financières peuvent être dues pendant le déroulement du programme de maturation.

Le Term Sheet peut être signé en amont de la signature du contrat de licence susmentionné car il est conclu sous condition suspensive de l'octroi par les copropriétaires de ladite licence.

Le Term Sheet n'emporte pas de concession de droit mais un simple engagement à négocier, qui peut être exclusif ou non.

À défaut de signature du contrat d'exploitation subséquent dans un certain délai, le Term Sheet peut être dénoncé.

LE(S) BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTION (BSA)

Le BSA est émis par la société consécutivement à la signature de l'AIT, après décision unanime des associés de la société, et donne le droit à AxLR d'acheter une ou plusieurs actions à un prix déterminé en fonction de la valorisation de la société convenue dans l'AIT.

L'exercice du BSA se fera concomitamment à la signature du contrat d'exploitation et au plus tard dans le délai défini dans l'AIT. L'exercice du BSA intervient par compensation avec l'up-front défini pour l'exploitation de la PI amont et de la PI aval.

Un lexique pour se comprendre

LA CONVENTION DE MATURATION

La Convention de Maturation est conclue en application de l'accord-cadre liant AxLR à celui de ses actionnaires qui a été désigné comme mandataire des autres pour gérer et valoriser la PI.

Elle identifie le projet de maturation qu'elle encadre par : sa référence, son porteur, la date de validation par les instances décisionnelles d'AxLR du financement de maturation.

Sont annexés : un budget prévisionnel intégrant l'apport d'AxLR (le montant maximum d'investissement autorisé par le comité d'investissement et le conseil d'administration augmenté des frais de gestion et administratifs), et l'apport des établissements tutelles du laboratoire où se déroulera la maturation, une annexe technique détaillant le programme scientifique de la maturation, la liste des objectifs à atteindre, des livrables à obtenir, les étapes de réalisation et leur durée, les personnes physiques responsables.

Pour faciliter l'engagement des dépenses, AxLR est susceptible de verser au laboratoire une enveloppe destinée à couvrir les dépenses de consommables et petits matériels.

LETRE ACCORD COPROPRIÉTAIRES OU « LOI »

Quand la PI amont est détenue par des entreprises ou des établissements non actionnaires d'AxLR, les conditions opérationnelles et financières de l'intervention d'AxLR sont validées avec ces derniers en amont de toute décision d'investissement au moyen de la signature d'un document court qui présente le projet et les différents contrats qui seront proposés aux parties. Il propose aussi la désignation d'un des établissements actionnaires comme mandataire unique et stipule les conditions financières applicables.

LA CONVENTION DE MATURATION PARTENARIALE

Quand une entreprise participe à la maturation (parce qu'il est copropriétaire de la PI amont par exemple, ou parce qu'il est nécessaire au bon déroulement de la maturation qu'il y participe opérationnellement et financièrement), la convention, en plus de ce qui précède, devra intégrer les points suivants :

- définition de l'apport de l'entreprise, qui sera valorisé, quelle que soit sa nature (temps/homme, financement, matériel, etc.) dans l'annexe financière,
- chaque Partie est responsable et garante de ses apports et de tout dommage y afférent,
- chaque Partie participe au pilotage du projet de maturation,
- chaque Partie sera copropriétaire des résultats de la maturation à proportion de ses apports humains, financiers et autres,
- chaque Partie reste propriétaire de ses connaissances propres,
- exonération de garantie d'AxLR et des établissements quant au maintien du financement jusqu'à son terme et quant à l'obtention des résultats escomptés, reprise possible par les établissements du projet.

LE CONTRAT D'EXPLOITATION

À la suite du Term Sheet, AxLR va négocier avec l'entreprise un contrat d'exploitation « long » qui prendra la plupart du temps la forme d'une sous-licence.

Ce contrat reprendra les stipulations du Term Sheet en les détaillant. Selon les cas, il prévoira la possibilité pour l'entreprise d'exploiter la PI amont indépendamment de la PI aval, ou au contraire, la résiliation du contrat en cas d'échec du projet de maturation et d'absence de PI aval.

L'entreprise, même s'il ne participe pas à la maturation, sera informé de son bon déroulement. Les engagements d'exploitation et les conséquences de leur non respect seront détaillés, ainsi que les conditions de reporting et d'audit. Les conditions de concession de droits à des tiers, de sous-traitance, ou de communication sur le projet seront encadrées.

AxLR EST-ELLE SUSCEPTIBLE DE RECRUTER DU PERSONNEL DANS LE CADRE D'UN PROJET DE MATURATION ?

Oui. Cela sera précisé dans le budget de maturation annexé à la convention de maturation. Cet « ingénieur de maturation » sera accueilli par le laboratoire, ou par l'entreprise partenaire - qui devront lui donner accès aux outils et infrastructures disponibles, mais restera sous l'autorité administrative et hiérarchique d'AxLR.

QUAND UNE ENTREPRISE EST COPROPRIÉTAIRE DE LA PI, EST-CE QUE LE SCHÉMA EST DIFFÉRENT ?

Non. Dans ce cas, le règlement de copropriété sera plus détaillé. Il précisera : d'une part les conditions financières auxquelles AxLR va amortir son investissement de maturation et se rémunérer en application de la licence exclusive qui lui est concédée et de l'accord-cadre qui le lie à l'établissement mandataire, d'autre part, les conditions auxquelles AxLR se propose de concéder l'exploitation à l'entreprise (à cette fin les principaux points du Term Sheet seront annexés au règlement de copropriété).

UNE ENTREPRISE PAIE-T-ELLE LES FRAIS DE PI DÈS LA SIGNATURE DU TERM SHEET ?

En principe aucun frais de PI n'est à la charge de l'entreprise pendant la négociation du Term Sheet ni à compter de sa signature. Les frais de PI ne sont à la charge de l'entreprise qu'à compter de la signature du contrat d'exploitation, sous réserve de rétroactivité éventuelle dans les cas exceptionnels où les établissements copropriétaires l'exigent.

FAQ

Nous contacter

Département juridique

04 48 19 30 00

AxLR SATT

950, rue Saint-Priest
CSU - Bâtiment 6
34090 Montpellier
France

contact@axlr.com

Tel : + 33 (0)4 48 19 30 00

Fax : + 33 (0)4 48 19 30 21

axlr.com

